

N° 62

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 novembre 1981.

A V I S

PRÉSENTÉ

au nom de la commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi de finances pour 1982, adopté par l'Assemblée Nationale.

T O M E I

ANCIENS COMBATTANTS

Par M. André MERIC,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de :* MM. Robert Schwint, *président* ; André Rabineau, Victor Robini, Louis Boyer, Jean Cherioux, *vice-présidents* ; Roger Lise, Jacques Bialski, Hubert d'Andigne, Hector Viron, *secrétaires* ; Jean Amelin, Pierre Bastié, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Henri Belcour, Jean Beranger, Noël Berrier, André Bohl, Charles Bonifay, Pierre Bouneau, Louis Caiveau, Jean-Pierre Cantegrit, Marc Castex, Henri Collette, Michel Crucis, Georges Dagonia, Charles Ferrant, Marcel Gargar, Jean Gravier, André Jouany, Louis Jung, Louis Lazuech, Mme Genevieve Le Bellegou-Béguin, MM. Bernard Lemarie, Pierre Louvot, Jean Madelain, André Méric, Mme Monique Midy, MM. Michel Moreigne, Jean Natali, Charles Ornano, Bernard Pellarin, Raymond Poirier, Henri Portier, Paul Robert, Gerard Roujas, Pierre Sallenave, Louis Souvet, René Touzet, Georges Treille, Jean Varlet.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 450 et annexes, 470 (annexe 3), 471 (tome II) et in-8°, 57.
Sénat : 57 et 58 (annexe 3) (1981-1982).

Loi de finances. — Anciens combattants - Handicapés - Invalides - Pensions militaires d'invalidité.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION : UN NOUVEAU CLIMAT	3
I. — LES TRAITS GÉNÉRAUX DE LA POLITIQUE DU MINISTÈRE : LE CHANGEMENT ET LA CONTINUITÉ	5
A. Le prolongement des efforts passés	5
1. Les moyens des services	5
a) <i>Le personnel</i>	5
b) <i>L'informatique</i>	6
c) <i>La restauration de l'hôtel des Invalides</i>	7
2. L'action sociale	7
a) <i>L'office national</i>	7
b) <i>L'institution nationale des invalides</i>	8
c) <i>L'aide aux handicapés, les centres d'appareillage</i>	8
3. Le service des pensions	9
a) <i>La répartition des crédits</i>	9
b) <i>L'évolution du nombre des bénéficiaires</i>	9
c) <i>L'application du rapport constant</i>	10
B. Les premiers éléments d'une nouvelle politique	10
1. Une action vigoureuse en faveur de la paix	10
a) <i>La célébration du souvenir</i>	10
b) <i>La création d'une commission historique pour la paix</i>	10
2. Le signe du changement : le respect des conclusions de la commission tripartite	11
a) <i>Le respect d'un engagement</i>	11
b) <i>Les conditions techniques de sa mise en œuvre</i>	12
3. Le 8 Mai jour férié : un succès symbolique	13
a) <i>L'histoire d'un long conflit</i>	13
b) <i>Le texte adopté par le Parlement</i>	14
II. — LA LIQUIDATION DU CONTENTIEUX : UN PARCOURS SEMÉ D'EMBÛCHES	15
A. Les fruits de la concertation	15
1. Des solutions déjà engagées	15
a) <i>L'indemnisation des incorporés de force dans l'armée allemande</i> ...	15
b) <i>L'attribution des décorations</i>	17
2. Les promesses de réforme et de progrès	17
a) <i>Les conditions d'attribution de la carte aux anciens combattants d'Afrique du Nord</i>	17
b) <i>L'amélioration de la situation des ascendants des veuves et des orphelins</i>	18
c) <i>La proportionnalité des pensions</i>	19

B. Les zones d'ombre	19
1. L'urgence de certaines réformes	19
a) <i>Les conditions de la révision en aggravation des invalidités : de mauvaises habitudes</i>	19
b) <i>L'exemple de quelques dossiers en cours : des conflits limités aisément solubles</i>	20
2. La nécessité de la concertation	22
a) <i>A l'écoute du Parlement et de toutes les associations</i>	22
b) <i>La mise en place d'une structure permanente</i>	22
CONCLUSIONS DE LA COMMISSION	23
TRAVAUX DE LA COMMISSION : I Audition du Ministre	25
II Examen de l'avis	27
ANNEXES	29
I. — LES CONDITIONS TECHNIQUES DU RATTRAPAGE AU TITRE DU RAPPORT CONSTANT : LES DÉCLARATIONS DU MINISTRE A L'ASSEMBLÉE NATIONALE	29
II. — L'ASSOUPLISSEMENT DES PROCÉDURES D'EXPERTISE : LES RÉCENTES MESURES MINISTÉRIELLES	30

Mesdames, Messieurs,

S'il est un secteur de l'activité gouvernementale où le changement de politique est le plus unanimement accepté, malgré certaines divergences sur des points secondaires, c'est bien celui des anciens combattants et des victimes de guerre, placé désormais sous l'autorité d'un ministère.

La prise en compte des conclusions de la commission tripartite sur le rapport constant, le rétablissement du 8 mai jour férié, constituent les deux premières étapes d'un parcours destiné, à terme, à réduire l'essentiel du contentieux qui oppose encore le monde combattant aux pouvoirs publics.

Une troisième étape sera très bientôt franchie, si l'on en croit les déclarations gouvernementales, par le dépôt d'un projet de loi tendant à simplifier et à assouplir les conditions d'attribution de leur carte aux anciens combattants d'Afrique du Nord.

Enfin, la mise en place d'une commission chargée de l'information historique pour la paix, dont l'activité s'exercera notamment en direction de la jeunesse, traduira la volonté de dépasser la mission de réparation, pour accomplir une tâche imposée par des manifestations insidieuses de la renaissance du racisme, du fascisme et de l'antisémitisme.

Les crédits budgétaires accordés à ce département ministériel traduisent en termes financiers les premiers effets des mesures prises par le gouvernement. D'un montant prévu de 23 milliards de francs en 1982 contre 19 milliards en 1981 ils enregistrent une progression de 20,1 % (contre 14,3 % en 1981), plaçant ainsi ce budget au 8^e rang des budgets civils.

Progressant moins rapidement que l'ensemble des dépenses de l'Etat (27,6 %), le budget des anciens combattants entraîne toutefois une augmentation réelle de 25 % du budget global des pensions, dès lors qu'il est tenu compte de la diminution du nombre des bénéficiaires.

Tels sont donc les traits généraux d'un budget et d'une politique, qui, dans l'instant, satisfont votre Commission. Un examen plus attentif est toutefois nécessaire, qui, outre une description plus minutieuse des crédits budgétaires, doit permettre de lever certaines ambiguïtés et d'éclairer quelques zones d'ombre.

I. — LES TRAITS GÉNÉRAUX DE LA POLITIQUE DU MINISTÈRE : LE CHANGEMENT ET LA CONTINUITÉ

Quelle que vigoureuse que puisse être une nouvelle politique, le budget marque toujours une certaine stabilité dans les actions. Toutefois, les premiers signes d'une évolution profonde sont déjà perceptibles, que votre Commission souhaite vous présenter très complètement.

A. — Le prolongement des efforts passés

1. — *Les moyens des services*

Soucieux de renforcer ses effectifs, le ministère poursuit en outre son effort d'équipement informatique. Enfin, la rénovation de l'hôtel des Invalides devrait être achevée en 1982.

a) *Les personnels*

Les effectifs de l'Administration centrale seront réduits à concurrence de 7 emplois, solde (30 suppressions, 23 créations) d'un redéploiement tendant, d'une part, à la transformation d'emplois de catégories C et D et d'emplois de catégories A et B afin de renforcer le taux d'encadrement insuffisant des services et, d'autre part, à la mise en place d'emplois destinés à la Commission de l'information historique pour la Paix. 37 emplois seront supprimés dans les services extérieurs.

Pour l'ensemble du Ministère, les effectifs budgétaires pour 1982 seront répartis de la manière suivante :

— administration centrale.....	1 365
— institution Nationale des Invalides.....	383
— services extérieurs.....	3 793

Au total 5 541 emplois, au lieu de 5 551 en 1981, conduisent à constater un solde négatif de 10 emplois pour le ministère.

En revanche, 64 emplois seront créés au budget de l'établissement public de l'Office national des anciens combattants (ONAC).

b) *L'informatique*

Un schéma directeur a été adopté en 1981. Il prévoit la mise en œuvre progressive (avec étalement sur une période de 5 ans) d'une informatique répartie de type conversationnel.

Cette politique consistera à doter l'Administration centrale, l'ONAC et les services extérieurs d'outils appropriés, afin d'apporter aux employés du ministère dans la réalisation des tâches quotidiennes l'aide de techniques modernes.

Cette informatisation devra permettre au ministère d'assurer dans de meilleures conditions les missions qui sont les siennes, en particulier dans les domaines suivants :

- emplois réservés,
- soins gratuits,
- appareillage,
- gestion des soins et des hospitalisations de l'INI,
- enseignement de l'informatique dans les écoles de rééducation professionnelle de l'ONAC,
- gestion comptable et financière.

Le programme des années 1981-1982 sera consacré à :

— l'expérimentation de l'informatisation des soins gratuits et de l'appareillage des handicapés sur le site de la direction interdépartementale de Bordeaux, avant généralisation aux autres directions interdépartementales ;

— l'informatisation des emplois réservés au niveau de l'administration centrale ;

— l'équipement en micro-ordinateurs des écoles de rééducation professionnelle de l'ONAC, pour l'enseignement pratique de l'utilisation de l'informatique des handicapés, afin de faciliter leur réinsertion dans la vie économique ;

— l'informatisation de la gestion comptable de l'INI et sa gestion des malades.

c) *Les travaux de rénovation de l'hôtel des Invalides*

L'opération de rénovation de l'institution Nationale des Invalides a été décidée par le gouvernement en juin 1975. Commencée dès le printemps 1976, elle se terminera au cours du 1^{er} semestre 1982, tout au moins en ce qui concerne les travaux du programme principal et une tranche supplémentaire de travaux (financement assuré, à quelques travaux secondaires et aux hausses près, grâce aux crédits accordés au titre du collectif de juillet 1981).

Il convient de rappeler les deux volets de cette opération :

— une restauration préalable des toitures et façades des bâtiments anciens concernés et un aménagement partiel des cours et jardins tous «classés» ;

— une humanisation de l'Institution et une modernisation de ses installations enfin rendues possibles grâce à l'affectation, fin 1975, d'importants locaux libérés par les Armées.

Votre Commission enregistre avec satisfaction l'achèvement prochain de ces travaux.

2. — *L'action sociale*

a) *L'office national des anciens combattants*

L'Etat versera à l'office une contribution budgétaire de 155 millions de francs, en augmentation de 24 %.

Cette contribution permettra notamment de financer la création de 94 emplois nouveaux, ainsi répartis :

— 30 emplois de personnel administratif et 20 emplois d'assistantes sociales dans les services départementaux ;

— 20 emplois de professeurs dans les écoles de rééducation professionnelle ;

— 24 emplois dans les maisons de retraite de l'office.

Quant aux dépenses sociales, la participation de l'Etat augmente très faiblement, laissant à l'office le soin d'agir sur ses ressources propres. Il faut rappeler ici les principales actions de l'office dans ce domaine :

— l'action sociale en faveur des pupilles ;

- la rééducation professionnelle;
- l'hébergement des ressortissants;
- l'aide aux associations.

b) *L'institution Nationale des Invalides*

La rénovation des bâtiments a rendu nécessaire un recrutement important de personnel. 34 emplois sont créés (52 créations, 18 suppressions) pour répondre à cette nécessité.

Ainsi, l'institution voit-elle sa dotation progresser de 27,5 % pour se situer à hauteur de 23,3 millions de francs.

c) *Les centres d'appareillage*

Les crédits destinés aux 20 centres d'appareillage augmentent de 33 % et s'élèvent à 59,8 millions de francs.

Les actions prioritaires viseront, aux cours de l'année 1982, à accélérer les efforts de rénovation des centres actuels et la mise en place de nouveaux centres annexes.

Une menace plane sur la responsabilité de l'appareillage, actuellement exercée par le ministère des anciens combattants, sur laquelle votre Commission souhaiterait retenir quelques instants votre attention.

La responsabilité de l'appareillage comporte deux aspects :

1° — Responsabilité de l'appareillage des anciens combattants (prise en charge de leurs appareils, dépenses diverses s'y rapportant etc.).

Il est bien évident que cette responsabilité doit, quoi qu'il advienne, être assumée par le ministère.

2° — Responsabilité de l'appareillage de l'ensemble des handicapés : intervention dans l'agrément des fournisseurs et dans celui des appareils, intervention dans le choix de chaque appareil ou vérification de ce choix, contrôle de la qualité de la fabrication et de l'adaptation de l'appareil au destinataire après fabrication.

C'est cette responsabilité dont le maintien est discuté, mais il semble en fait que la question soit mal posée : il faut distinguer entre le contenu de la responsabilité et l'administration qui l'exerce.

A cet égard, les défauts du système actuel (procédures trop lourdes et trop longues, contrôles trop nombreux et trop étroits) doivent être réduits par l'application de textes plus libéraux, récemment intervenus, alors qu'ils ne le seraient pas par un simple changement de l'administration de rattachement.

Au contraire, le transfert, qui à lui seul serait inefficace pour apporter des améliorations, provoquerait sans doute des bouleversements qui non seulement rendraient plus difficiles les transformations envisagées, mais pourraient en retarder la réalisation.

Il semble donc que la responsabilité de l'appareillage des mutilés, doive être maintenue au ministère des Anciens Combattants.

3. — *Le service des pensions:*

En progression comptable de 21,37%, mais en augmentation réelle de 25%, les crédits consacrés au paiement des pensions s'élèvent à 20,23 milliards de francs, représentant ainsi 87,6% des dépenses du ministère.

a) *La répartition des crédits par nature des prestations*

Chapitre 46-21:

— Retraite du combattant..... 2.020 MF + 37,1%

Chapitre 46-22:

— Pensions d'invalidité..... 17,573 MF + 20%

—Chapitre 46-25:

-- Indemnités et allocations diverses..... 522 MF + 17,6%

Chapitre 46-26:

— Indemnisation des victimes civiles
des événements survenus en Algérie..... 119 MF + 9,3%

b) *L'évolution des effectifs*

Les effectifs des titulaires de la retraite du combattant continuent à augmenter d'environ 4% par an ; cette évolution devrait d'ailleurs s'inverser en 1985.

Quant aux pensionnés, la diminution de leur nombre, après avoir atteint 3,1% en 1981, se situera autour de 3,7% en 1982.

c) L'application « normale » du rapport constant

La seule application normale du rapport constant (à l'exclusion du rattrapage) aura permis d'enregistrer une augmentation de 13,7% de la valeur du point d'indice entre le 1^{er} juillet 1980 et le 1^{er} juillet 1981.

La provision constituée par la loi de finances initiale pour 1982 s'élève à 2 milliards de francs.

B. — Les premiers éléments d'une nouvelle politique.

Trois éléments manifestent d'ores et déjà l'amorce d'un changement d'attitude dans la gestion des revendications du monde combattant, appelé par les vœux des parlementaires de tous horizons politiques: la volonté de voir évoluer la mission du ministère, le souci de respecter les procédures de concertation, la satisfaction symbolique du rétablissement du 8 mai jour férié.

1. — Une action vigoureuse en faveur de la paix

Le Ministre des anciens combattants, désireux de mettre un terme au contentieux existant entre le monde combattant et les pouvoirs publics, a en même temps exprimé le vœu qu'à la mission de réparation de son ministère s'ajoute celle du souvenir et de la défense de la paix.

a) La célébration du souvenir

Les engagements du gouvernement se traduisent nettement au plan budgétaire, puisque les crédits consacrés aux commémorations officielles sont très exactement triplés, passant de 2,1 à 6,3 millions de francs.

b) La création d'une commission historique pour la paix

Mais surtout, il a été décidé de créer une Commission Historique pour la paix directement rattachée au Cabinet du Ministre et dirigée par un Secrétaire général, deux Secrétaires généraux adjoints, assistés de documentalistes.

Il faut rappeler que, jusqu'à présent, le Comité d'Histoire de la 2^e Guerre Mondiale, avait pour objectif la collecte des témoignages, le rassemblement des archives, l'encouragement et l'appui scientifique donné aux études historiques et la diffusion de ses travaux dans les écoles. Organisme interministériel rattaché au Secrétariat Général du Gouvernement, le Comité disposait dans chaque département d'un ou plusieurs correspondants.

Il y a deux ans, le Centre National de la Recherche Scientifique décidait de créer, sous le nom « d'Institut d'Histoire du Temps Présent » un centre de recherches spécialement destiné à l'étude du monde contemporain. Il fut alors déclaré que cet Institut absorberait le Comité d'Histoire de la 2^e Guerre Mondiale, à compter du 1^{er} janvier 1981.

La Commission dont la création est souhaitée par le Gouvernement aura pour but premier d'enrichir la mémoire collective, d'assurer une vigilance de tous les instants face à la résurgence du fascisme, du nazisme et de l'antisémitisme et d'agir notamment auprès de la jeunesse en faveur de la paix.

2 — *Le signe du changement: le respect des conclusions de la commission tripartite*

Après de longues années d'un combat difficile, les associations, aux côtés d'un Parlement unanime, ont enfin réussi à dégager une solution à l'épineux problème du rapport constant. Il reste maintenant à préciser les conditions techniques d'un rattrapage déjà amorcé.

a) *Le respect d'un engagement*

La loi du 27 juillet 1948 précisait dans son article 2 « qu'un règlement d'administration publique devra établir un RAPPORT CONSTANT entre le taux des pensions et le taux des traitements bruts des fonctionnaires ». L'équilibre entre les traitements des fonctionnaires et les pensions des victimes de guerre ayant été rompu dès 1933, il s'agissait de créer pour l'avenir une corrélation constante entre les deux. Dans la hiérarchie des traitements des fonctionnaires celui qui, au 30 septembre 1937 se rapprochait le plus de la pension d'un invalide à 100 % semblait être celui de l'huissier de ministère de 1^{re} classe rattachée à l'indice 170.

C'est la loi du 31 décembre 1953 qui donna sa forme définitive à ce rapport, en rattachant la pension de l'invalidé à 100% au traitement de l'indice 170.

Dans les années qui suivirent se sont précisées les revendications des anciens combattants et victimes de guerre. En effet, ces derniers avaient constaté que les décrets du 26 mai 1962 ouvraient la possibilité à des fonctionnaires placés à l'indice 170 de bénéficier d'une majoration indiciaire de 20 points qui aurait dû, dans la logique d'application du rapport constant, provoquer une revalorisation des pensions des anciens combattants.

Alors que, depuis cette date, les sources de conflits n'ont cessé de se développer, les pouvoirs publics ont toujours refusé d'ouvrir droit aux revendications des associations jusqu'à ce que M. Beucler, alors secrétaire d'Etat, accepte la création d'une commission tripartite réunissant les parlementaires, les associations et l'administration.

Cependant, le gouvernement précédent n'a pas voulu appliquer les conclusions majoritaires adoptées par cette commission et qui, d'accord entre les parlementaires et les associations, fixait à 14,26% le taux du rattrapage.

M. François Mitterrand, candidat à la Présidence de la République, s'engagea alors à appliquer intégralement ce rattrapage.

Peu après son élection, il demanda au gouvernement de réaliser immédiatement une partie de cet engagement.

C'est ainsi que le 10 juin 1981 le collectif budgétaire, adopté par le Conseil des Ministres et voté depuis par le Parlement, prévoyait un premier rattrapage de 5% à compter du 1^{er} juillet 1981.

L'indice de référence passait ainsi de 170 à 179, entraînant une dépense de l'ordre de 415 à 442 millions de francs.

b) Les conditions techniques du rattrapage

Lorsque le rattrapage sera achevé, son coût annuel en année pleine sera de 3 milliards de francs. Cette somme est considérable et incite à préciser très attentivement les conditions à venir de l'achèvement du plan gouvernemental.

A cet égard, l'écart de 14,26 % a été établi en tenant compte de l'intégration de l'indemnité de résidence, qui, sans majorer les traitements des fonctionnaires, a pour effet d'augmenter leurs retraites et les pensions des anciens combattants.

Toute intégration, postérieure à la date des conclusions de la commission tripartite a pour effet, toutes choses égales par ailleurs, d'accorder un avantage supplémentaire aux pensionnés par rapport aux agents de l'Etat.

Dès lors, il doit naturellement venir en déduction du taux de rattrapage. Ainsi en va-t-il donc, dans l'esprit de votre Commission, des deux intégrations intervenues au 1^{er} octobre 1980 et au 1^{er} octobre 1981.

Quant au calendrier du rattrapage, si aucune mesure supplémentaire n'est contenue dans la loi de finances initiale, on peut penser, à l'examen des déclarations ministérielles, que le cadre triennal annoncé initialement sera respecté.

Sur ce point, votre Commission ne manquera pas de demander au gouvernement de s'engager aussi précisément qu'il lui apparaîtra possible.

3. — *Le 8 mai jour férié: un succès symbolique*

a) *L'histoire d'un long conflit*

La loi du 20 mars 1953 (article 1^{er}) pose le principe de la commémoration annuelle de l'armistice de 1945 et précise dans son article 2 que le 8 mai sera un jour férié.

Par un décret du 11 avril 1959, le Gouvernement indique que « la République française célèbre chaque année la commémoration de la victoire de 1945 le 2^e dimanche du mois de mai . Le 8 mai cesse donc implicitement d'être un jour férié.

En 1968, un décret du 17 janvier prévoit que « la victoire remportée par les armées françaises et alliées sera commémorée chaque année à la fin de sa journée anniversaire ».

Le 8 mai 1975, M. Giscard d'Estaing décide de ne plus commémorer la victoire de 1945, commettant ce qu'il reconnaîtra plus tard être une « erreur psychologique ».

Dans sa séance du 27 juin 1979, après un long combat de procédure de procédure le Sénat adopte à l'unanimité une proposition de loi modifiant le Code du Travail pour y inscrire le 8 mai au nombre des jours fériés.

b) Le texte adopté par le Parlement

Compte tenu de la loi du 20 mars 1953, il était possible de revenir à son application en abrogeant les décrets du 11 avril 1959 et 17 janvier 1968. Mais le gouvernement pouvait aussi déposer un projet de loi afin d'instituer le 8 mai, jour férié, ou reprendre les travaux du Sénat.

Après de nombreuses consultations à tous niveaux, c'est à cette dernière solution qu'il s'est rallié.

Le 23 septembre 1981, l'Assemblée Nationale adoptait la proposition sénatoriale à l'unanimité moins une voix.

Son article unique ajoute dans le Code du Travail, le 8 mai aux autres jours fériés.

S'agissant des fonctionnaires, le ministre de tutelle prendra les mesures réglementaires d'application de ces dispositions.

II. — LA LIQUIDATION DU CONTENTIEUX: UN PARCOURS SEMÉ D'EMBUCHES

Si le Ministère des Anciens Combattants souhaite consacrer une plus grande part de son action à la défense de la paix, il lui faut absolument dégager ses autres activités des questions qui «empoisonnent» encore ses relations avec les associations. Certes, la concertation a déjà donné ses premiers fruits; mais des zones d'ombre subsistent encore, qu'il conviendra d'effacer rapidement.

A. — Les fruits de la concertation

Sur certains sujets, des solutions ont déjà été engagées, que votre Commission doit vous présenter; sur d'autres dossiers, l'espoir d'un aboutissement rapide permet d'ores et déjà d'esquisser la description des propositions gouvernementales.

1. — Des solutions déjà engagées

a) *L'indemnisation des incorporés de force dans l'armée allemande*

Deux problèmes essentiels intéressent actuellement les anciens incorporés de force dans l'armée allemande:

— l'indemnisation par la République Fédérale d'Allemagne,

— La reconnaissance des droits à pension militaire d'invalidité des internés dans des camps contrôlés par l'armée soviétique autres que le camp de Tambow et ses annexes.

— Indemnisation par la R.F.A.

L'accord de principe intervenu en 1979 entre le Gouvernement français et le Gouvernement d'Allemagne Fédérale prévoyant que la République Fédérale d'Allemagne mettrait à la disposition de la France une

somme de 250 millions de DM destinée à l'indemnisation des Alsaciens et Mosellans incorporés de force dans l'armée allemande a été signé à Bonn le 31 mars 1981.

Il est prévu que le versement de cette somme sera fait à une fondation de droit local instituée à cet effet. Les statuts de cette fondation dénommée « Entente franco-allemande » ont été approuvés par le Conseil d'Etat. Le décret la concernant est en cours de signature.

Le transfert des crédits est subordonné au vote du Bundestag. Le ministre des Relations Extérieures est seul compétent pour suivre cette question sur le plan international.

Le ministre des Anciens Combattants a appelé l'attention de son collègue sur l'intérêt qui s'attache à ce que cette affaire puisse aboutir le plus rapidement possible.

Des directives ont été données par instruction n° 970 BC/TL du 20 juillet 1981 aux Directeurs interdépartementaux des anciens combattants et victimes de guerre et aux Directeurs des services départementaux de l'Office National des anciens combattants et victimes de guerre pour rendre plus rapide le déroulement de la procédure de reconnaissance de la qualité d'incorporé de force.

— Reconnaissance des droits à pension des internés
dans des camps contrôlés par l'armée soviétique
autre que le camp de Tambow et ses annexes

Le problème de l'extension des mesures accordées aux survivants de Tambow à ceux des autres camps contrôlés par l'armée soviétique a pu être résolu en grande partie à la fin de 1948 après concertation entre les départements ministériels du budget et des anciens combattants, en considérant comme des annexes à Tambow tous les camps identifiés géographiquement et situés dans les limites du territoire de l'U.R.S.S. tel qu'il était au 22 juin 1941, c'est-à-dire comprenant, outre le territoire soviétique proprement dit, les pays situés dans les zones annexées entre le 2 septembre 1939 et la date de l'offensive allemande contre l'U.R.S.S.

Les anciens prisonniers des camps, ainsi localisés, bénéficient de facilités d'exercice du droit à pension pour certaines infirmités visées par le décret n° 73-74 du 18 janvier 1973 complété par le décret n° 77-1088 du 20 septembre 1977 et plus récemment par le décret n° 81-315 du 6 avril 1981.

Le Ministre des Anciens combattants est pour sa part favorable à l'élargissement du champ d'application de ces textes, aux internés dans les camps situés sur tout le territoire contrôlé par les armées soviétiques.

Quoi qu'il en soit, les Français d'Alsace et de Moselle incorporés de force dans l'armée allemande et prisonniers des soviétiques, qui ont été détenus dans des camps situés dans un secteur géographique autre que celui défini ci-dessus (1941) peuvent toujours, dans le cadre du droit commun des pensions, administrer la preuve, par tous moyens, de l'imputabilité de leurs infirmités à la captivité ou établir qu'elles ont été officiellement constatées dans les délais légaux ouvrant droit à la présomption, c'est-à-dire avant le 1^{er} juillet 1946.

b) L'attribution des décorations

Un contingent supplémentaire de mille croix de la Légion d'honneur a été mis à la disposition du ministre de la Défense, pour récompenser les anciens combattants de la grande guerre (Décret n° 81-728 du 30.7.1981).

En outre, par des dispositions réglementaires récentes, le gouvernement a réouvert la faculté d'accorder la Légion d'honneur à titre posthume. On peut toutefois s'interroger sur les raisons pour lesquelles une telle attribution reste enfermée dans un délai de douze mois après le décès de celui qu'on entend distinguer, interdisant ainsi une satisfaction rétroactive des familles des personnes dont le dossier n'avait pas encore abouti à la date de l'abrogation des dispositions ainsi rétablies.

2. — Les promesses de réforme et de progrès

a) Les conditions d'attribution de leur carte aux anciens combattants d'Afrique du Nord

Les travaux de la Commission d'experts menés en 1980 ont permis au secrétaire d'Etat aux Anciens Combattants d'alors d'adopter un certain nombre de mesures nouvelles concernant les demandes de carte du combattant pour services rendus au cours des opérations d'Afrique du Nord.

— Cumul au titre de l'article R. 277 du Code des pensions militaires d'Invalidité et des Victimes de Guerre des services accomplis en Afrique du

Nord avec ceux accomplis au cours des conflits antérieurs (ce cumul n'était prévu qu'au titre de la procédure normale R. 224 du code précité et ne pouvait s'appliquer en procédure exceptionnelle).

— Cumul des services civils et militaires accomplis lors des opérations d'Afrique du Nord (procédure exceptionnelle R. 227).

— Extension sous certaines conditions, de la vocation à la carte du combattant aux civils non fonctionnaires qui ont participé de façon suivie et sous les ordres des autorités civiles et militaires à des actions de combat contre l'adversaire.

Par ailleurs les travaux de la Commission des bonifications présidée par le Général Bigeard, ancien Ministre, ont permis en 1980 d'octroyer une bonification de 10 jours (article R. 224) aux postulants dont l'engagement, le réengagement ou le volontariat les ont amenés à servir en Afrique du Nord pendant les périodes déterminées par la loi 74-1044 du 9 décembre 74. (arrêté du 18 mars 1980 paru au Journal Officiel du 28 mars 1980).

Mais, surtout, le nouveau gouvernement devrait adopter très prochainement un projet de loi tendant à simplifier et à assouplir les conditions d'attribution de la carte, en retenant le critère simple des neuf actions de combat de l'unité à laquelle appartenait le demandeur. Ce faisant, le projet respecterait la revendication des associations en retenant, au surplus, une solution identique à celle qu'a déjà retenue votre Commission sur le rapport de son président, M. Robert Schwint.

b) *L'amélioration de la situation des veuves,
des ascendants et des orphelins*

Certes, aucune mesure nouvelle particulière ne concerne ces catégories dans le projet qui nous est présenté par le gouvernement.

Mais il faut rappeler qu'elles ont bénéficié et qu'elles bénéficieront, comme tous les pensionnés, de la forte revalorisation résultant du rattrapage au titre du rapport constant.

En outre, le ministre présente la satisfaction des revendications très légitimes de ces catégories comme une tâche prioritaire.

Sans action effective à l'occasion du prochain budget, votre Commission ne manquera pas de défendre, par voie d'amendement, les droits de ces ressortissants.

c) *La proportionnalité des pensions*

Un effort louable avait été manifesté par le précédent gouvernement pour rétablir la proportionnalité des pensions. Aucune mesure n'est présentée à ce titre par l'actuel ministre des Anciens Combattants, qui désigne toutefois, là encore, ce dossier comme prioritaire.

Votre Commission sera attentive à la réalisation de cette promesse, qu'elle espère prochaine.

B. — **Les zones d'ombre**

Certaines zones d'ombre subsistent encore, qui exigent beaucoup de vigilance et nécessitent de renforcer la concertation entre les pouvoirs publics, les associations et le Parlement.

1. — *L'urgence de certaines réformes*

a) *Les conditions de la révision en aggravation des invalidités : de mauvaises habitudes*

On se souvient qu'à la suite de l'abandon, par le Gouvernement d'alors, des propositions de réformes législatives contenues dans le rapport de M. Lewandowski, Inspecteur général des Finances, M. Plantier avait publié un certain nombre d'instructions et de circulaires et pris, sur le terrain, diverses initiatives qu'ici, au Sénat, nous avons condamnées à la quasi unanimité. Elles tendaient les unes et les autres, sous couvert d'un renforcement des procédures d'expertise, assorti d'une véritable « chasse aux sorcières » frappant les experts coupables de simple bienveillance envers les mutilés de guerre, à terroriser les candidats à une révision en aggravation de leur invalidité, souvent très âgés maintenant et gravement atteints. Dans le même temps, les opérations de contrôle menées par la Commission consultative médicale, dont il faudra un jour prochain reconsidérer les conditions de fonctionnement et peut-être la mission, devenaient au fil des mois de plus en plus draconiennes et exemptes de l'élémentaire « bienveillance » pourtant inscrite dans les textes fondamentaux en matière de pensions militaires d'invalidité.

L'application de ces dispositions autant que celles intempestives, souvent suggérées, de certains fonctionnaires et experts avaient tendu à rendre l'examen de ces dossiers à la fois vexatoire et stérile pour les demandeurs et insupportable pour les éléments du personnel non contaminés par l'esprit qui a, pendant quelques années animé les plus hautes autorités du Secrétariat d'Etat aux Anciens Combattants et, hélas, l'inspection générale des Finances (1). Nous voudrions être certains, s'agissant de ce grand corps, qu'il n'en anime plus aujourd'hui les instances supérieures.

Le climat désagréable qu'a engendré la mise en œuvre d'une telle politique a créé de mauvaises habitudes que l'arrivée du nouveau ministre ne semble pas avoir encore totalement abolies.

Il convient donc que des mesures rapides soient prises, qui permettent, avec toute la rigueur souhaitable, mais en respectant une justice élémentaire, de réviser les pensions des invalides dont l'état de santé le justifie.

Il faut donc, à notre sens, que le gouvernement envisage au plus vite l'annulation des mesures les plus perverses de ces dernières années et notamment la trop fameuse instruction ministérielle n° 607B du 21 mars 1979 et la circulaire n° 79-141 du 4 mai 1979 de la Direction des Pensions.

Nous voulons, en cette occasion, féliciter le ministre pour les premiers pas accomplis et notamment pour les directives qu'il a données dès juillet 1981 en vue de l'annulation de la lettre circulaire LC n° 74EM du 2 mai 1979 de la Direction des Pensions, remplacée par la lettre-circulaire n° 84 du 26 octobre 1981, beaucoup mieux venue. (cf. annexe n° 2).

Mais cette tâche d'assainissement des textes, des comportements et du climat général n'est qu'ébauchée...

*b) L'exemple de quelques dossiers en cours:
des conflits limités aisément solubles*

Les anciens internés du camp de Rawa-Ruska.

Les anciens prisonniers de guerre transférés pour activité résistante au camp de représailles de Rawa-Ruska souhaitent que ce camp soit qualifié de «déportation», ce qui leur permettrait d'obtenir le titre de déporté résistant au lieu de celui d'interné résistant. Il convient d'ailleurs de rappeler que les autorités allemandes elles-mêmes définissaient ce camp

(1) Comme si on avait voulu ignorer que, sauf abus qui doivent être reprimés, les titulaires de pensions élevées sont aussi les plus grands invalides !

comme concentrationnaire (ordre du commandement supérieur de la Wehrmacht en avril 1942).

Ce problème a été examiné par la Commission Nationale des déportés et internés résistants ; les informations retenues à ce sujet n'ont pas permis, jusqu'à présent, d'inscrire le camp de Rawa-Ruska sur la liste des camps de concentration. Le Ministre des Anciens Combattants est disposé à examiner toutes les nouvelles informations qui pourraient justifier la réouverture de ce dossier.

Votre Commission attirera son attention sur la nécessité d'une attitude bienveillante sur ce sujet.

Les anciens combattants de l'armée des Alpes.

Du fait de la brièveté des opérations menées par cette Armée, les anciens combattants de l'Armée des Alpes (guerre 1939-1940) ne comptent pas les 90 jours de présence en unités combattantes exigés pour obtenir la carte du Combattant selon la règle générale posée par l'article R.224 du Code des pensions militaires d'invalidité.

Ce texte permet toutefois à ceux d'entre eux qui ont été blessés au cours de ces opérations d'obtenir la carte du Combattant.

Il n'en demeure pas moins que, dans la meilleure hypothèse, les unités de l'Armée des Alpes ont combattu pendant seize jours (du 10 au 25 juin 1940) dont cinq jours donnant droit à des bonifications (5 × 6), soit au total 16 + 30 = 46 jours auxquels peuvent éventuellement s'ajouter des bonifications individuelles de dix jours pour engagement volontaire ou pour citation, ce qui porte, au maximum, à soixante-six jours le temps de présence en unité combattante de certains membres de l'Armée des Alpes. Ainsi, dans le cadre des dispositions de l'article R. 224, seule une minorité peut se voir attribuer la carte du Combattant.

A la requête des anciens militaires de l'Armée des Alpes, une étude détaillée des combats qui se sont déroulés dans ce secteur a été effectuée en liaison avec le Service Historique de l'Armée de Terre. A l'issue de cette étude, la Commission nationale de la carte du Combattant a estimé que les dossiers de demande de carte du Combattant concernant des personnels ayant appartenu à ces formations, qu'ils aient fait ou non l'objet d'une décision de rejet sur le plan départemental, pourraient être examinés selon la procédure individuelle de l'article R. 227.

La Commission nationale de la carte du Combattant a été consultée sur les cas de ceux d'entre eux présentant des titres de guerre particulièrement élogieux et l'attribution de plusieurs cartes a pu être effectuée.

Ceux qui n'ont pu obtenir la carte du Combattant peuvent recevoir un témoignage officiel et personnalisé en hommage aux services rendus à la Patrie au cours de la bataille des Alpes en 1940.

Telles sont les règles actuelles.

Il faut d'ailleurs ajouter que les anciens militaires qui ont combattu dans les rangs de l'Armée des Alpes peuvent avoir par la suite pris part à la Résistance et obtenir la carte du Combattant, soit au titre de l'article R. 224, soit même en qualité de Combattant Volontaire de la Résistance.

En tout état de cause, la question est au rang des problèmes que le ministre des Anciens Combattants se propose d'examiner en concertation avec les représentants des intéressés.

Votre Commission souhaite qu'une solution rapide intervienne dans cette affaire, au demeurant d'une portée limitée.

2. — *La nécessité de la concertation*

a) *A l'écoute du Parlement et de toutes les associations*

En demandant à l'Assemblée Nationale d'adopter la proposition de loi du Sénat relative au 8 mai jour férié, le gouvernement a manifesté, sur ce point, sa volonté de respecter l'initiative parlementaire.

Votre Commission aurait souhaité qu'une attitude identique se manifestât à propos des conditions d'attribution de la carte aux anciens combattants d'Afrique du Nord, qui aurait pu conduire à l'inscription à l'ordre du jour de notre assemblée du rapport fait au nom de la Commission des Affaires Sociales par son président, M. Robert Schwint.

b) *La mise en place d'une structure permanente*

Les associations, soutenues par certains parlementaires, souhaitent qu'une structure tripartite permanente prolonge les travaux de la Commission réunie sur le rapport constant, avec la mission d'examiner tous les aspects du contentieux actuel.

Sans se rallier inconditionnellement à une telle suggestion, votre Commission lui accorde, pour sa part, un avis préalable tout-à-fait favorable. Elle souhaite donc que le ministre l'examine avec attention.

CONCLUSIONS DE VOTRE COMMISSION

En conclusion, s'il est un budget que notre Assemblée doit adopter, c'est celui qui est consacré au Ministère des Anciens Combattants, afin de manifester la satisfaction du Parlement devant les premières mesures gouvernementales, mais en indiquant clairement au ministre que, sans poursuite de l'effort, notre soutien deviendrait plus fragile.

C'est donc sous la réserve de cette avertissement vigilant que votre Commission des Affaires Sociales a émis à l'unanimité un avis favorable à l'adoption de la loi de finances pour 1982 pour la part de ses crédits attribués au Ministère des Anciens Combattants.

TRAVAUX DE LA COMMISSION

I. — AUDITION DU MINISTRE

La Commission a entendu le jeudi 5 novembre 1981 M. Jean Laurain, ministre des Anciens Combattants, sur le projet de loi de finances pour 1982 (crédits consacrés au Ministère des Anciens Combattants).

Après avoir rappelé que le rétablissement du 8 mai jour férié et l'acceptation des conclusions de la Commission tripartite réunie sur le rapport constant manifestaient l'expression d'une volonté politique nouvelle, le ministre a rapidement décrit les crédits budgétaires consacrés à son département ministériel, en insistant plus particulièrement sur l'action sociale, la restauration immobilière des bâtiments du Ministère et de l'Institution nationale des Invalides.

En réponse à M. André Méric, rapporteur pour avis, le ministre, maintenant son engagement de mener à terme dans un délai de trois ans le rattrapage au titre du rapport constant, a reporté à des négociations interministérielles ultérieures la fixation des conditions et du calendrier de réalisation de cette promesse. Il a également indiqué au rapporteur que le Parlement serait saisi, au plus tard au printemps 1982, d'un projet de loi tendant à assouplir les conditions d'attribution de leur carte aux anciens combattants d'Afrique du Nord.

M. Jean Laurain s'est engagé, sur la demande du rapporteur, à poursuivre son effort en vue d'assouplir les expertises liées à la révision en aggravation des invalidités.

S'agissant des anciens internés au camp de Rawa-Ruska, le ministre s'est également engagé, sur les explications du rapporteur pour avis, à trouver une solution rapide à la situation des intéressés.

M. René Touzet a suggéré au ministre de maintenir l'esprit de la Commission tripartite en constituant une structure permanente destinée à résoudre l'ensemble du contentieux sur un calendrier de réalisations précis.

M. Pierre Sallenave s'est inquiété des risques qui pèsent sur le maintien de leur indemnité de soins à ceux des tuberculeux qui atteignent l'âge de la retraite.

M. Jean Madelain a interrogé le ministre sur les conditions d'attribution d'une part des crédits consacrés à la célébration du 8 mai aux collectivités locales.

M. Noël Berrier s'est déclaré favorable à la suppression des forclusions lorsqu'elles s'appliquent aux règles relatives à la présomption d'origine.

En réponse à M. René Touzet, le ministre a indiqué que son souci de concertation, manifesté depuis son arrivée au gouvernement se maintiendrait dans les années à venir.

Après avoir donné toutes assurances à MM. Pierre Sallenave et Noël Berrier, le ministre a rappelé, en réponse à M. Jean Madelain, que l'essentiel des sommes consacrées à la célébration du 8 mai irait à la mise en œuvre d'une campagne nationale organisée autour des travaux de la Commission historique pour la paix dont il s'est félicité solennellement de la création.

Le président, Robert Schwint, est intervenu, à son tour, pour situer la mission de la Commission historique pour la paix, évoquant à cet égard, pour ce qui concerne sa région, la place essentielle du musée de la Résistance et de la Déportation.

M. Pierre Louvot a enfin attiré l'attention du ministre sur l'émotion qu'avaient suscitée les déclarations de celui-ci relatives à la commémoration de la fin de la guerre d'Algérie par le choix du 19 mars 1962, jour anniversaire de la signature des accords d'Evian.

M. Jean Laurain a indiqué aux commissaires qu'à la suite des déclarations du Président de la République, la concertation engagée par lui n'avait pas encore abouti.

II. — EXAMEN DE L'AVIS

La commission a procédé le mercredi 4 novembre 1981 à l'examen de l'avis présenté par M. André Méric sur la loi de finances pour 1982 (crédits destinés au ministère des anciens combattants).

Le rapporteur pour avis a d'abord décrits les traits généraux de la politique du ministère, soulignant qu'elle manifestait une volonté de changement et de continuité. M. Méric a insisté, d'une part, sur les moyens des services, l'action sociale et la description des masses budgétaires consacrées au paiement des pensions avant de présenter les premiers éléments d'une nouvelle politique, autour de la description de la future commission historique pour la paix, des conditions de mise en œuvre des conclusions de la commission tripartite et du rappel de l'adoption de la proposition de loi sénatoriale tendant à faire du 8 mai un jour férié.

Rappelant alors la persistance du contentieux, le rapporteur pour avis, tout en indiquant les solutions déjà apportées à certains dossiers, comme l'indemnisation des incorporés de force dans l'armée allemande, l'attribution des décorations et les promesses de réforme ou de progrès, qu'il s'agisse des conditions d'attribution de leur carte aux anciens combattants d'Afrique du Nord, de l'amélioration de la situation des veuves ou de la proportionnalité des pensions, s'est déclaré inquiet de la persistance de certains textes et comportements administratifs intéressant la révision en aggravation des invalidités.

Le rapporteur pour avis a alors attiré l'attention de la commission sur certains aspects particuliers de la politique du ministère, décrivant notamment la situation des anciens militaires de l'armée des Alpes ou encore les prisonniers du camp de Rawa-Ruska.

M. André Méric a terminé l'exposé de son avis en rappelant son attachement à la concertation entre les pouvoirs publics, le Parlement et les associations ; il s'est notamment déclaré favorable au maintien d'une structure tripartite permanente destinée à mettre enfin un terme au contentieux existant encore.

La commission a adopté à l'unanimité les conclusions de son rapporteur pour avis.

ANNEXES

I. — LES CONDITIONS TECHNIQUES DU RATTRAPAGE AU TITRE DE RAPPORT CONSTANT : LES DECLARATIONS MINISTERIELLES A L'ASSEMBLEE NATIONALE

I. — Les conditions techniques du rattrapage au titre de rapport constant : les déclarations ministérielles à l'Assemblée Nationale.

M. le Ministre des anciens combattants :

« ... MM. Brocard, Dumont, Delehedde, Falala, Tourné, Vacant et Weisenhorn m'ont demandé s'il était possible de fixer un échéancier. Je suis décidé à faire en sorte que ce rattrapage intervienne le plus rapidement possible, mais je ne puis actuellement fixer d'échéancier précis.

Quant à l'intégration du point de l'indemnité de résidence dans le rattrapage du rapport constant — problème évoqué par M. Brocard — il faut d'abord constater, comme le fait le rapporteur de la commission des finances, que, à la date d'aujourd'hui, les pensions de guerre ont, de fait, compte non tenu de l'évolution des traitements de la fonction publique, augmenté de 7 p. 100 par rapport au niveau atteint à la date des conclusions de la commission tripartite : 1 p. 100 d'indemnité de résidence au 1^{er} octobre 1980, 5 p. 100 de revalorisation au 1^{er} juillet 1981, 1 p. 100 d'indemnité de résidence au 1^{er} octobre 1981. Cependant, pour respecter l'engagement pris par le Président de la République, nous continuerons à calculer la suite du rattrapage sur la base des 14,26 p. 100.

M. André Tourné et M. Jean Brocard. Très bien !

M. le ministre des anciens combattants. Une négociation ultérieure fixera la place de l'indemnité dans ce rattrapage. »

II. — L'ASSOUPLISSEMENT DES PROCEDURES D'EXPERTISE : LES RECENTES MESURES MINISTERIELLES

Il s'est avéré, à l'usage, que les dispositions édictées par la lettre-circulaire n° 74 EM du 2 mai 1979 présentaient un certain nombre d'inconvénients dans leur application pratique.

En conséquence, cette lettre-circulaire est abrogée et la procédure ci-dessous définie sera désormais appliquée.

Les dossiers des ressortissants Déportés, Internes, Résistants et Politiques qui seraient soumis à une seconde surexpertise lors de leur passage devant la Commission Spéciale Nationale, chargé d'organiser ces examens auprès de la Direction Interdépartementale de l'Île-de-France.

S'agissant de surexpertises à l'échelle nationale, le médecin chef du centre de réforme de Paris (ou l'un de ses adjoints), désignera à cet effet les spécialistes compétents, agréés comme surexperts auprès du centre de réforme de l'Île de France et exerçant leur activité dans les locaux de ce même centre. Le choix du surexpert, qui est un acte médical, ne pourra être confié qu'à un médecin.

Après désignation du ou des surexperts, le candidat à pension sera convoqué au centre de réforme de l'Île-de-France pour y subir la ou les surexpertises ordonnées.

Les examens complémentaires, éventuellement prescrits par le surexpert, après étude du dossier et à l'issue de l'examen clinique pratiqué seront soumis à l'approbation du médecin-chef du centre de réforme de Paris et les bulletins d'examen envoyés à la direction interdépartementale de rattachement de l'intéressé pour que les investigations indiquées soient effectuées dans les laboratoires d'analyses, cabinets d'électroradiologie, établissements hospitaliers ayant signé une convention avec le ministère des Anciens Combattants, ou, à défaut, dans les hôpitaux des armées les plus proches du domicile du ressortissant.

Les résultats de ces explorations seront collationnés par le médecin-chef de la direction interdépartementale d'origine puis adressés au bureau instructeur parisien pour être communiqués au surexpert qui les a demandés. La plupart du temps, celui-ci pourra ainsi conclure de son expertise sans qu'il lui soit nécessaire de revoir le postulant à pension. Toutefois, si une nouvelle visite médicale s'avérait indispensable, l'intéressé serait à nouveau convoqué à Paris pour être réexaminé par le surexpert.

En aucun cas, la deuxième surexpertise ordonnée lors du passage devant la Commission Spéciale Nationale ou d'un contrôle ultérieur, ne pourra être effectuée par le praticien qui a déjà fait la première surexpertise au centre de réforme de Paris. Si, en raison du nombre réduit de spécialistes dans certaines disciplines, une telle situation risquait de se produire, **ce n'est qu'en dernier ressort que le candidat à pension serait expertisé, en consultation externe, dans un établissement hospitalier ayant signé une convention avec le ministère des Anciens Combattants ; le recours à un hôpital des armées et à l'hospitalisation dans l'un ou l'autre des établissements devant être l'exception.**

La surexpertise terminée, les dossiers seront retournés, soit à la Commission Consultative Médicale, lorsque celle-ci l'a précisé dans son rapport, soit à la Direction Interdépartementale de Paris pour être soumis à l'appréciation de la Commission Spéciale Nationale, seule habilitée à statuer sur les instances ouvertes pour les Déportés, les Internes Résistants et les Internés Politiques recourant à cette procédure spéciale.

Les frais de déplacement des intéressés seront remboursés par les soins du centre de réforme de l'Île-de-France.

Afin d'alléger les opérations conduites en appel devant la Commission Spéciale Nationale et de limiter, par la suite, le nombre de demandes de surexpertises, il convient de veiller à ce que l'instruction administrative et médico-légale des dossiers effectuée en première instance soit menée avec le plus grand soin, en application des dispositions de la lettre circulaire n° 81 EM 192 CS du 6 mai 1981.

Il me sera rendu compte sous le présent timbre des difficultés éventuellement rencontrées dans l'application de ces directives.